

SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 7 décembre 2016

Monsieur Éric Beauchemin
ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC
4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2

Objet : Avis juridique concernant les actes médicaux praticables en camp
Notre dossier : 602-27516

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite au mandat nous ayant été confié dans votre courriel du 14 janvier 2016, à savoir, de vous soumettre notre opinion relativement à vos questions concernant les actes médicaux praticables en camp que nous avons reproduites ci-dessous pour y répondre adéquatement.

Nous souhaitons vous aviser, tel qu'il en a été question lorsque vous nous avez confié ce mandat, que nous ne disposons pas d'une expertise précise en droit de la responsabilité civile médicale. Afin de répondre à vos questions, nous avons effectué une recherche dans les dispositions légales actuellement en vigueur, ainsi que dans la jurisprudence et la doctrine à ce sujet. Étant donné que peu de juges et d'auteurs se sont prononcés sur ces questions, nous avons dû tirer nos propres conclusions. Nous avons également consulté Me Karine Tremblay du cabinet *Ménard, Martin avocats* qui nous a donné son opinion sur notre lettre. Nous pourrions aussi vous référer à un avocat pratiquant spécialement dans ce domaine si vous souhaitez approfondir certaines questions.

Nous vous suggérons également de soumettre vos questions à des professionnels de la santé qui pourront compléter et bonifier nos recommandations.

Vous trouverez ci-joint ce qui ressort de notre analyse.

Si des informations additionnelles sont requises, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

LEGROS, ST-GELAIS, CHARBONNEAU, AVOCATS

Me Stéphanie Beaupré-Camirand, avocate

RÉPONSES À VOS QUESTIONS

> Qu'est-ce qui est un acte médical?

Définition large :

Selon les auteurs¹, l'article 31 de la Loi médicale, L.R.Q. c. M-9 définit de façon très large que les actes médicaux comprennent tous les actes destinés « à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé chez l'être humain en interaction avec son environnement, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé, de la rétablir (...) ». Sous réserve des autres lois et règlements encadrant la pratique professionnelle dans le domaine de la santé, tels que le Code des professions, la Loi sur les infirmières et infirmiers, etc. Ces actes, tels que la prescription et l'administration des médicaments, par exemple, relèvent de l'exercice de la médecine dont les activités sont réservées au médecin. À titre d'exemple, en contexte de camp, l'administration de gouttes antibiotiques dans les oreilles d'un enfant pourrait être considérée, selon nous, comme un acte médical relevant de l'exercice de la médecine.

¹ **Suzanne Philips-Nootens, Pauline Lesage-Jarjoura et Robert P. Kouri**, *Éléments de responsabilité civile médicale, le droit dans le quotidien de la médecine*, Éditions Yvon Blais, 2007.

> Quels actes médicaux sont légaux en contexte de camp ?

Dérogations à la réserve d'activités professionnelles

Pour favoriser un accès raisonnable à des soins et des services de santé sécuritaires, il est dorénavant possible au Québec que des non-professionnels de la santé puissent exercer certaines activités professionnelles réservées, et ce, à certaines conditions.

Les articles 39.6 et 39.8 du *Code des professions* énoncent que :

« 39.6 **Malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant** ou un aidant naturel **peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre.**

Aux fins du présent article, un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

« 39.8. **Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant** dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou **dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.** »

À notre avis, l'article 39.6 ne permet pas à un employé rémunéré de prodiguer tous types de soins sans limitation. L'expression « personne qui assume la garde d'un enfant » vise, selon l'interprétation, « la garde fondée sur le choix d'un individu selon ses caractéristiques personnelles plutôt que de la garde assumée par un organisme par l'entremise de son personnel »².

L'article 39.8 permet quant à lui aux employés rémunérés ou non d'administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.

² *Guide d'application de la nouvelle Loi sur les infirmières et les infirmiers et de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, Ordre des infirmières et infirmier du Québec, avril 2003.

À cet effet, nous sommes d'avis qu'il revient donc à chaque établissement de se doter de leurs propres lignes directrices et procédures. Il n'est pas obligatoire à notre avis d'offrir ces services en contexte de camps.

À titre d'exemple, nous trouvons risqué pour un animateur d'un camp de poser les gestes suivants : administrer un médicament, mettre un médicament dans la bouche d'un enfant, appliquer une crème topique, mettre un suppositoire ou autre type de médicament par voie rectale, etc.

La règle d'or est de ne pas s'improviser médecin ou infirmière et de respecter le plafond de ses compétences. Les employés appelés à poser des actes médicaux ou offrir d'autres types de soins devraient être formés pour ce faire.

À titre d'exemple, nous sommes d'avis qu'il est possible et souhaitable que les gestes suivants, qui ne sont pas des actes médicaux, soient posés par des animateurs en contexte de camp pourvu qu'ils soient posés de façon raisonnable et responsable:

- Application de crème solaire;
- Application de crème hydratante;
- Application d'un pansement;
- Application d'une attelle ou d'un bandage;
- Mesures d'hygiène : Exemples : Changement de couches, supervision à la toilette.

Dans tous les cas, nous recommandons que le consentement de la personne soit requis. Dans le cas d'un mineur de moins de 14 ans ou d'un majeur de plus de 14 ans inapte à consentir, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur devrait selon nous être obtenu.

À cet effet, nous vous recommandons de toujours procéder sur autorisation des parents, référez-vous au formulaire d'autorisation parentale pour la distribution ou l'administration d'un médicament et en cas de doute, validez toujours avec le parent avant de remettre à l'enfant un médicament.

Tel que demandé, nous vous avons produit un formulaire d'autorisation parentale à la distribution de médicament que vous trouverez en Annexe A à la présente. Le formulaire pourrait être adapté selon s'il permet l'administration ou la distribution de médicaments.

Situations d'urgences

Il convient également de mentionner que même si les modifications au Code des professions ne traitent pas de toutes les situations, certaines situations d'urgence vont quand même justifier une intervention.

En vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la protection de la vie et de l'intégrité de la personne entraîne l'obligation de porter secours à la personne dont la vie est en péril en lui fournissant les soins requis par son état. L'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* se lit comme suit :

« 2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Par exemple, si un enfant est en crise d'hypoglycémie ou de choc anaphylactique, toute personne pourra administrer le glucagon ou l'épinéphrine. Cette exception est d'ailleurs confirmée le par le *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre M-9, r. 2.1)*.

Ainsi, nous sommes d'avis que :

- Toute personne, en l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, peut utiliser un défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire;
- Toute personne, en l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, peut administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur;
- Toute personne ayant suivi une formation spécifique sur l'administration du glucagon donnée par un médecin ou une infirmière, peut, en l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, administrer du glucagon à une personne en état d'hypoglycémie qui est inconsciente, en convulsion, incapable d'avaler ou confuse.
- Toute personne ayant suivi une formation sur l'administration d'oxygène peut administrer cette substance à une personne en attendant l'arrivée des services préhospitaliers d'urgence.
- Toute personne ayant suivi la formation de « premier répondant » et étant titulaire de l'accréditation nécessaire peut :
 - utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire;
 - administrer de l'adrénaline, à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique;
 - assister la ventilation à l'aide d'un ballon-masque;
 - insérer une canule nasopharyngée;
 - administrer du glucagon lors d'une hypoglycémie sévère à une personne inconsciente, en convulsion, incapable d'avaler ou confuse.

L'expression «premier répondant» est défini par règlement comme étant toute personne dont le nom figure sur la liste des premiers répondants dressée par une agence visée à l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Corporation d'urgences-santé visée à l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

Également, il est important de savoir que dans un contexte d'urgence, le *Code civil du Québec* permet à une personne de poser certains gestes et de bénéficier de la protection du « bon samaritain » de l'article 1471 C.c.Q. qui stipule ceci :

«1471. La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. »

> Y'a-t-il des actes médicaux qui pourraient être illégaux en contexte de camp ?

Oui. En effet, nous sommes d'avis que la plupart des actes médicaux ne sont pas praticables en camp, et ce, à moins d'avoir la formation professionnelle nécessaire du domaine de la santé pour l'effectuer ou de se trouver dans l'un des cas d'exception prévu par la Loi ou par règlement. À cet effet, nous vous référons à notre section concernant les actes médicaux praticables en camps.

À titre d'exemple, il ne serait pas permis selon nous, en cas de traumatisme, de tenter de faire une traction ou de replacer le membre blessé; en cas de plaie grave, de faire des points de suture, etc. Ces gestes doivent selon nous être réservés au personnel hospitalier ou d'urgence.

> Quelles sont les recommandations légales par rapport à l'administration de médication en camp?

La procédure :

L'administration de médicament en camp est dorénavant permise pour les employés de camps en vertu de l'article 39.8 du *Code des professions*.

« 39.8. Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée. »

Or, il faut distinguer l'administration d'un médicament de sa distribution. En effet, la Cour d'appel³ a reconnu un fondement rationnel à la distinction entre l'administration d'un médicament et le fait de distribuer un médicament.

Le fait d'administrer un médicament prescrit selon une ordonnance est un acte réservé au sens de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers, RLRQ, chapitre I-8* et un acte médical au sens de la *Loi médicale, RLRQ, chapitre M-9*. Selon l'interprétation générale des mots et des dictionnaires, la jurisprudence⁴ nous indique qu'administrer un médicament c'est « *l'introduire dans l'organisme ou le faire absorber* ».

Par opposition, le fait de faire penser à une personne de prendre ses médicaments et de lui remettre ses médicaments, même prescrits selon une ordonnance, ne sont pas des actes professionnels réservés au sens des lois précitées. Il s'agit alors de la distribution de médicaments.

À cet effet, tel que mentionné précédemment, nous sommes d'avis qu'il revient donc à chaque établissement de se doter de leurs propres lignes directrices et procédures. Il n'est pas obligatoire à notre avis d'offrir ces services en contexte de camps.

À la demande des parents, nous sommes donc d'avis que les employés de camp peuvent être autorisés par ceux-ci à distribuer ou à administrer des médicaments à un enfant. Les circonstances doivent toutefois le justifier, comme par exemple : l'impossibilité de prendre le médicament à la maison soit à cause des heures indiquées sur l'ordonnance du médecin ou du

³ *Centre de réadaptation des jeunes de Lanaudière c. Boisvert*, 1999 13273 (QC CA).

⁴ *Idem*.

pharmacien ou encore s'il s'agit d'un camp de vacances et qu'il n'y a pas de retour possible à la maison pour la prise du médicament. Les parents doivent toujours préciser de la façon la plus détaillée possible les jours, heures, doses, les conditions de la prise de la médication, leurs recommandations et les symptômes possibles ou observés à la maison.

Quant à l'administration des médicaments disponibles en vente libre et non prescrits (comme par exemple : Ibuprofène®, acétaminophène®, Gastrolyte®, Polysporin®), celle-ci ne relève pas de la compétence d'un professionnel de la santé. L'administration de médicaments non prescrits disponibles en vente libre peut être administré et distribué sur consentement des parents pour le mineur de 14 ans et moins.

Le formulaire d'autorisation parentale pour la distribution ou l'administration de médicaments joint à la présente devrait selon nous être dûment rempli et signé par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur pour l'enfant mineur de moins de 14 ans. Bien que l'enfant mineur de 14 ans et plus soit, de notre avis, apte à consentir à l'administration ou à la distribution de médicaments pour sa personne, nous vous conseillons tout de même d'exiger la signature du formulaire par le parent ou tuteur.

Est-ce les mêmes recommandations par rapport à l'administration de l'épinéphrine (EpiPen)?

Depuis 2012, il est dorénavant possible pour toute personne, donc «non-professionnel » de la santé, d'administrer de l'adrénaline par un système munit d'un auto-injecteur.

En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre M-9, r. 2.1)*: « En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur. »

À notre connaissance, seuls l'EpiPen^{MD} et la première dose du Twinject^{MD} peuvent être utilisés en vertu de cette déposition.

Selon les recommandations du fabricant, nous vous rappelons qu' « il est important de composer le 911 ou de vous rendre dans une salle d'urgence immédiatement après avoir utilisé l'auto-injecteur EpiPen^{MD} parce que les effets de l'épinéphrine peuvent s'estomper et qu'une deuxième réaction est possible. »⁵

⁵ <http://epipen.ca/fr/about-epipen/how-to-use>

Y'a-t-il des types d'administration de médication qui dépassent le niveau légal? (voie rectale par exemple)

Toute administration de médicaments prescrits doit respecter les conditions de l'article 39.8 du Code des professions, soit qu'ils soient **prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.**

Un non professionnel ne peut donc pas selon nous administrer un médicament par voie intraveineuse ni sous-cutanée, sauf l'insuline.

D'autre part, s'il s'agit de médicament prescrit et prêt à être administré, mais qui est préparé pour un autre enfant, le camp ne devrait évidemment en aucun cas le donner à un autre enfant.

Ainsi, que ce soit pour la distribution ou l'administration de médicament d'ordonnance ou pour l'administration ou la distribution de médicaments disponibles en vente libre, le consentement des parents est nécessaire selon nous.

Quels sont les recours des parents ?

Nous sommes d'avis que le recours que pourraient tenter les parents contre le camp et/ou l'un de ses employés serait un recours en responsabilité civile.

Le principe de base de la responsabilité civile se trouve à l'article 1457 du *Code civil du Québec*. Il faut savoir que pour réussir une action en responsabilité civile, la partie demanderesse doit prouver trois (3) éléments essentiels pour engager la responsabilité de la partie défenderesse, soit :

- a) Une faute;
- b) Des dommages;
- c) Une relation de cause à effet entre les deux premiers éléments.

Il convient de préciser que la responsabilité de l'organisme, en tant qu'employeur, peut également être engagée, si le dommage résulte de la faute d'un employé ou d'un bénévole du camp commise dans l'exécution de ses fonctions (Article 1463 du *Code civil du Québec*). La faute du camp n'est pas nécessaire pour engager sa responsabilité. L'article 1463 C.c.Q. vise à protéger les tiers, comme les parents, contre la faute commise par ses employés ou bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions.

Les moyens de défenses

Le principal moyen de défense de l'employé d'un camp, en tant que « gardien », est d'arriver à démontrer l'absence de faute dans l'exercice de ses obligations et de son devoir de surveillance.

Pour ce faire, dans un premier temps, il faudra établir les circonstances générales dans lesquelles il s'est vu confier la garde du mineur par les parents. Puis, de façon plus particulière, on devra se référer au formulaire d'autorisation parentale pour la distribution d'un médicament. Est-ce que l'employé du camp a respecté ses obligations ? Est-ce qu'il a dépassé le cadre de ses compétences et des autorisations qu'il détenait ? S'est-il conduit comme une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances? A-t-il pris toutes les mesures possibles pour prévenir le dommage?

Dans un deuxième temps, il devra prouver que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, le dommage était totalement imprévisible et donc, que rien ne pouvait raisonnablement l'empêcher.

Nous sommes d'avis que le camp doit assurer une surveillance adéquate. Ainsi, le camp doit prendre toutes les mesures raisonnables requises afin d'empêcher tout accident prévisible, mais pas tout accident possible.

L'obligation eu égard à la responsabilité civile, est une obligation de moyen et non de résultat.

Les moyens pouvant être entrepris de façon raisonnable, tels le respect des lois applicables, le respect des consignes données par les parents, la bonne conservation des médicaments qui leur sont confiés, le suivi strict des instructions médicales sur médicament d'ordonnance, une bonne organisation, des règles de conduite claires pour les employés ayant accès aux médicaments, la présence de deux employés avec l'enfant lors de la distribution du médicament ou lors des premiers soins, etc.

Ainsi, le camp et ses préposés ont le devoir d'être prudent et diligent, comme l'énonce le *Code civil du Québec* à son article 1457 : « Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. »

Le degré de surveillance exigé est à notre avis tributaire du niveau de risque associé à la situation à laquelle est exposé l'enfant. Ainsi, la prise d'un médicament est à notre avis une situation où la plus grande rigueur et la plus grande vigilance est attendue du camp.

Pour le camp, à titre d'employeur, le seul moyen de défense dont il dispose est d'arriver à démontrer l'absence d'un des éléments essentiels du régime de responsabilité. Par exemple, qu'aucune faute ne soit imputable à son employé, qu'il n'y a pas eu véritablement de dommage, qu'il n'y ait pas de lien de cause à effet entre la faute présumée et le dommage, ou encore que l'auteur de la faute n'est pas son employé ou son préposé. Aussi, l'employeur pourra tenter de démontrer en cour que la faute de son préposé n'a pas eu lieu pendant l'exercice de ses fonctions.

L'article 1471 CCQ peut également, dans certaines circonstances, être invoqué à titre de moyen de défense. Nous vous référons à nos commentaires précédents à cet effet.

Il existe aussi une limitation de responsabilité, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle pour les premiers répondants agissant en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (art. 42).

Quels sont les recours du camp?

Dans le cas où le camp se verrait ordonné par un tribunal de payer les dommages résultants de la faute commise par l'un de ses employés dans le cadre de ses fonctions (1463 C.c.Q.), nous sommes d'avis que celui-ci pourrait entreprendre contre son employé un appel en garantie ou encore un recours récursoire.

L'appel en garantie s'effectue à même les procédures du litige initial tandis que le recours récursoire s'entreprind une fois le prononcé du jugement obtenu. L'article 1463 n'a donc pas pour effet d'exonérer les employés des fautes commises dans le cadre de leurs fonctions.

À noter, il arrive parfois que le contrat de travail d'un employé ou encore la convention collective à laquelle l'employé est soumis prévoit des dispositions à l'effet que l'employeur ne se retournera pas contre ses employés. Puisque nous ignorons, dans le présent cas, le contenu du contrat de travail des employés, notre opinion pourrait être nuancée sur ce point. Il pourrait également être utile de vérifier le contrat d'assurance du camp à cet égard.

Formulaire de décharge responsabilité (outil à produire par l'ACQ avec vos recommandations)

Tel que mentionné précédemment, vous trouverez joint à la présente comme Annexe A un formulaire d'autorisation de distribution de médicaments comportant une clause d'assumption des risques. Puisqu'on ne peut se décharger de sa responsabilité en matière de dommages corporels, il peut être préférable d'utiliser un formulaire d'assumption des risques, plutôt que d'exonération.

En effet, il est impossible au Québec de limiter sa responsabilité eu égard au préjudice corporel subi par une victime (article 1474 du *Code civil du Québec*).

Nous vous référons à nos commentaires précédents concernant les autres moyens de défense possibles dans le cadre d'une poursuite d'un parent suivant la distribution d'un médicament ou la fourniture d'un autre soin.

> Quelles sont les recommandations légales par rapport au diabète?

Prise du taux de glucose, injection d'insuline

Prise du taux de glucose

Nous sommes d'avis qu'à la demande expresse et écrite des parents, les employés de camp peuvent assister l'enfant à la prise de son taux de glycémie.

Lorsque les circonstances le justifient et sur demande expresse et écrite des parents, nous sommes d'avis que les employés de camps, s'ils ont la formation nécessaire pour ce faire, pourront procéder eux-mêmes à la prise du taux de glucose des enfants.

L'employé de camp qui aide un enfant à la prise de son taux de glycémie peut noter les données dans son carnet de glycémie, le cas échéant.

Le parent d'un enfant diabétique devrait remettre un protocole très clair des mesures à prendre pour éviter la baisse critique de glycémie de son enfant. En cas de doute, de complications, de changements dans le comportement ou dans l'état de santé de l'enfant, le camp devra toujours communiquer sans délai avec le parent ou les services d'urgence.

Nous sommes d'avis par ailleurs que le majeur ou le mineur de 14 ans et plus apte peuvent consentir à la prise de leur taux de glucose par un tiers.

Injection d'insuline

En cas d'urgence, en l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, lorsque la personne diabétique est en état d'hypoglycémie et est inconsciente, en convulsion, incapable d'avaler **ou** confuse, **toute personne, ayant suivi la formation appropriée**, pourra administrer du glucagon. Nous vous référons à cet effet à l'article 4 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre M-9, r. 2.1)*.

Nous sommes d'avis que les employés de camps, s'ils sont formés à cet effet, sont également habilités à le faire en vertu de l'article 39.8 du Code des professions.

Et si, par exemple, l'enfant vis avec un trouble du spectre de l'autisme et est également diabétique, est-ce que les mêmes recommandations s'appliquent?

Oui, pour les raisons mentionnées précédemment.

> Quelles sont les recommandations légales par rapport l'alimentation par gavage?

L'aide à la l'alimentation par gavage consiste certainement en une importante atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Il ne s'agit toutefois pas à proprement parlé d'un acte médical réservé. À noter qu'ici il n'est pas question de la mise en place du système de sonde gastrique, mais uniquement de l'assistance à l'alimentation et de l'administration de la préparation nutritionnelle.

Nous sommes d'avis que l'alimentation par gavage peut se décliner en différentes catégories comportant chacune leurs règles et restrictions.

L'assistance à l'alimentation de l'assiette par la cuillère à la bouche et qui s'effectue avec de la nourriture standard offerte par le programme diététique du camp à tous les enfants peut s'effectuer par un employé de camp à la demande des parents.

Si l'employé est formé, nous sommes d'avis qu'il peut alimenter par gavage un enfant même lorsque le gavage comporte une préparation nutritionnelle injectée directement dans l'organisme de l'enfant au moyen d'une seringue et d'un tube gastrique ou d'un autre système.

Un employé de camp non formé pour fournir une telle assistance ne devrait en aucun cas s'y risquer, de graves complications peuvent en découler et une lourde responsabilité pourrait être entraînée, et ce, même avec le consentement préalable des parents.

Dans tous les cas, le consentement de la personne est requis, ou dans le cas d'un mineur de moins de 14 ans ou d'un majeur de plus de 14 ans inapte à consentir, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur devra être obtenu. Nous recommandons que ce consentement soit obtenu par écrit.

> Quelles sont les recommandations légales par rapport l'assistance dans les soins d'hygiène?

Ex. : Changements de couches, supervision à la toilette, etc.

Comment se protéger, former son personnel et établir des mesures préventives par rapport à la gestion de l'intimité

Toute personne a droit à l'inviolabilité et à la dignité. Tous les soins d'hygiène qui doivent être prodigués en camp, et en tout temps, doivent se faire dans le plus grand respect de ses droits (articles 3 et 10 du *Code civil du Québec* et articles 1, 2, 4 et 5 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*).

La pierre angulaire du respect de ses droits est le consentement. À moins d'exceptions prévues par la loi, une personne peut toujours refuser une atteinte à ses droits.

Son consentement doit être libre et éclairé (10 et 1399 du C.c.Q.) et peut être retiré en tout temps. À cet effet, soyez avisé que la signature d'un formulaire de consentement ne vous confère pas un droit absolu.

Nous sommes d'avis que les soins d'hygiène d'une personne peuvent être visés comme étant un « soin » au sens des articles 11 et s. du *Code civil du Québec*. La notion de « soins » au sens du *Code civil du Québec* est défini dans les commentaires du Ministre de la Justice comme étant « toutes espèces d'examen, de prélèvements, de traitements ou d'interventions, de nature médicale, psychosociale ou sociale, requis ou non par l'état de santé, physique ou mentale. (...) ». Les soins d'hygiène ne sont toutefois pas selon nous des soins « médicaux ».

QUELQUES RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Pour effectuer tout soin d'hygiène ou d'assistance, nous sommes d'avis qu'il sera toujours préférable d'obtenir le consentement écrit du majeur de 14 et plus et de son parent et dans le cas des mineurs de moins de 14 ans, le consentement écrit du parent (ou du tuteur);
- Le camp devrait exiger du parent le détail de tous les soins d'hygiène requis par l'état de santé de leur enfant. Le consentement des parents pour l'exécution de ces soins par le camp est selon nous obligatoire;
- Le consentement n'est pas absolu et le consentement du majeur de 14 et plus ou du parent pour son enfant mineur pourra être retiré en tout temps, tant verbalement que par écrit. Il est important de valider le consentement aussi souvent que possible.

- Nous recommandons que vous engagiez du personnel formé pour effectuer ces tâches. Il va sans dire que votre personnel devra être sensibilisé à la gestion de l'intimité. Toute personne a droit au plus grand respect de sa dignité, de son intégrité et de son inviolabilité;
- Nous recommandons aussi d'imposer à vos camps une règle de 2 adultes responsables présents en tout temps avec toute personne vulnérable, dont les mineurs ou les personnes inaptes ou présentant un handicap;
- Nous recommandons également qu'au moins un des deux intervenants soit du même sexe que la personne vulnérable.
- Les situations seul à seul devraient selon nous être évitées et lorsqu'elles sont requises elles devraient s'effectuer à portée de voix d'un autre adulte responsable et non dans un endroit clos.
- D'autre part, les antécédents judiciaires de tout votre personnel qui est en contact avec des personnes vulnérables mineurs ou ayant un handicap devraient être vérifiés de façon systématique.
- En cas de doute, communiquez toujours avec les parents et documentez de façon détaillée vos échanges (date, heure, indications fournies, informations reçues, etc.).

Autres questions

> Un parent demande que l'on effectue un acte médical légal en camp mais notre personnel n'est pas formé pour cela, est-ce possible de refuser?

Oui, nous sommes d'avis que votre personnel non qualifié et « non professionnel » de la santé est dans l'obligation de refuser de prodiguer les soins demandés par le parent. En effet, nous vous le rappelons, de manière générale, les actes médicaux ne sont pas praticables par des employés de camp, à moins d'avoir la formation professionnelle nécessaire du domaine de la santé pour l'effectuer ou d'être dans une situation d'urgence prévue par la loi ou un règlement.

Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une obligation légale et la responsabilité du camp pourrait être lourdement retenue s'il décidait, même de bonne foi, de s'improviser professionnel de la santé à la demande d'un parent.

> Est-ce que je suis tenu de donner les informations médicales et diagnostiques de mon enfant lors de son inscription?

Non. En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ainsi qu'au **respect de sa vie privée**. (Articles 4 et 5 de la Charte).

Au Québec, les renseignements personnels visés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, ch. P-39.1* comprennent tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier (article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, ch. P-39.1*).

Par contre, nous sommes d'avis que dans le cadre de son activité commerciale s'il est **nécessaire** pour le camp d'obtenir certaines informations concernant le dossier médical de l'enfant il ne sera pas illégal d'en faire la cueillette et donc de demander ces informations aux parents (article 37 du *Code civil du Québec*).

Toutefois, la décision finale de divulguer ou non ces renseignements personnels concernant la situation médicale de leur enfant revient au parent. Les conséquences du refus de divulguer la condition médicale du campeur pourraient potentiellement entraîner la responsabilité des parents. Selon nous, le camp n'est pas tenu de prévoir des situations au-delà de ce qui est prévisible, seulement les situations d'accidents possibles pourront engager selon nous la responsabilité de l'organisation et de ses préposés.

Aussi, Si un parent ne donne pas la bonne information sur l'état de santé de son enfant, cela pourrait avoir un impact sur les chances de succès de son recours contre le camp.

Nous vous recommandons de mettre une emphase particulière sur la sensibilisation des parents au fait qu'il dans leur intérêt et celui de leur enfant de remettre le plus d'informations possibles au camp pour pouvoir lui permettre d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être de leur enfant pendant leur séjour.

Le camp n'est pas obligé de découvrir la condition médicale du campeur.

> Est-ce que je suis tenu [à titre de parent] de divulguer les informations par rapport à une maladie infectieuse de mon enfant (VIH, Hépatite, etc.)?

De façon générale, nous sommes d'avis que légalement aucune loi ou règlement n'oblige les parents à divulguer à un camp les conditions médicales spécifiques de leurs enfants, incluant les maladies infectieuses. En effet, les maladies et conditions médicales sont des renseignements personnels.

Toutefois, dans certains cas, notamment, concernant le VIH ou le sida, il existe des situations où les personnes atteintes ont une obligation de divulgation. Ainsi, toutes situations où la divulgation devient nécessaire pour la protection de l'enfant ou du public entraîneront l'obligation des parents ou de la personne atteinte d'informer le camp de la condition de santé particulière de leur enfant.

Cependant⁶, il est important de savoir que le VIH ne se transmet pas par les contacts de la vie courante. Il faut toutefois garder en tête que le VIH se transmet notamment par le sang. Ainsi, dans la vie courante, si un enfant mord l'employé ou un autre enfant, il pourrait y avoir transmission du VIH.

On peut en conclure que les activités sans risques, donc où il n'existe pas de « possibilité réaliste de transmission » ne devrait donc pas encourir l'obligation juridique de divulgation de la séropositivité au VIH. Il n'y a donc selon nous aucune raison qui justifierait un camp d'en exiger la divulgation. Il peut être bien de rassurer les parents en leur mentionnant que l'information sera gardée confidentielle et que le camp prendra les précautions qui s'imposent pour ne pas que l'information soit connue par les autres.

Ceci étant dit, il convient de se rappeler que les parents qui omettent de façon volontaire (ou non) de divulguer une condition importante de l'état de santé de leur enfant pourraient selon nous engager leur responsabilité civile en ne le faisant pas.

D'autre part, nous remarquons de la jurisprudence analysée, qu'il est tout à fait dans l'intérêt des parents de divulguer toute condition particulière de leur enfant qui pourrait être pertinente à l'occasion d'un camp.

Dans l'éventualité où un parent dévoile la séropositivité de leur enfant ou une autre condition médicale, le camp doit respecter la stricte confidentialité de ces informations et restreindre la communication de l'information aux seules personnes pour qui l'information est pertinente et nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de ses tâches (article 20 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*). Tout bris de la confidentialité de l'information pourrait entraîner des procédures judiciaires contre le camp.

⁶ RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH/SIDA. www.aidslaw.ca [page consultée le 8 août 2016]

ANNEXE A

FORMULATION D'AUTORISATION PARENTALE POUR LA DISTRIBUTION [OU L'ADMINISTRATION] D'UN MÉDICAMENT

Nom du médicament à distribuer	Posologie (dose)	Moment de la distribution (Quand doit-il le prendre?)
1.		
2.		
3.		

Remarques particulières relatives à la distribution [ou l'administration] du médicament : _____

_____ (tout ce que vous jugez pertinent de porter à notre attention concernant la condition particulière de votre enfant. Exemple : Effets secondaires connus (Précisez le médicament auquel vous réferez).

Durée de l'autorisation : Du _____ Au _____.

Signature du parent : _____ Date de la signature _____

.....

- Je déclare que mon enfant a déjà pris ce médicament à la maison sous ma surveillance avant son admission au camp;
- Je m'engage à remettre le médicament dans son contenant d'origine, à défaut de quoi, je comprends que le camp pourra refuser de distribuer le médicament;
- Le contenant doit porter l'étiquette de la pharmacie et être accompagné de tout avis remis par le pharmacien et les duplicata doivent être disponibles à la pharmacie;
- Aucune médication non identifiée au présent formulaire ou non prescrite ne sera donnée;
- Je comprends également que tout médicament disponible en vente libre ne peut être distribué ou administré à mon enfant au camp (exemple : Tempra, Tylenol, Advil, Aspirine, sirop pour la toux, etc.), et ce, à moins d'être dûment identifié par ce formulaire et remis dans son contenant d'origine;

.....

En foi de quoi, je soussigné, _____ [Nom en lettres moulées] _____ autorise le camp _____ à distribuer [ou administrer] à mon enfant le médicament indiqué au présent formulaire, tel que prescrit par le médecin.

Je reconnais que le camp _____ ne dispose pas de l'expertise et des connaissances professionnelles nécessaires à la distribution [ou l'administration] de médicament et que celui-ci accepte pour des raisons de commodité et d'accommodement de remettre les médicaments identifiés dans le présent formulaire à mon enfant.

Je reconnais que la distribution [ou l'administration] de médicaments peut comporter certains risques et j'accepte ces risques.

À cet effet, je renonce dès à présent à tout recours contre les personnes mentionnées ci-dessus. La présente déclaration lie mes héritiers et successeurs légaux. [vos initiales _____]

à _____ le _____.

Signature du titulaire de l'autorité parentale : _____